



**HAL**  
open science

## L'efficacité de la lettre d'intention confortée

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. L'efficacité de la lettre d'intention confortée. *Gazette du Palais*, 2019, 139 (36), p.63. hal-03009607

**HAL Id: hal-03009607**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-03009607>**

Submitted on 17 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'efficacité de la lettre d'intention confortée

Issu de Gazette du Palais - n°36 - page 63

Date de parution : 22/10/2019

Id : GPL361q0

Réf : Gaz. Pal. 22 oct. 2019, n° 361q0, p. 63

Auteur :

- Manuella Bourassin, professeure agrégée à l'université Paris Nanterre, codirectrice du master Droit notarial, CEDCACE (EA 3457)

La Cour de cassation conforte l'efficacité de la lettre d'intention, non seulement par la reconnaissance d'une obligation de résultat à la charge de la société émettrice qui s'est engagée à apporter son soutien pour que la société débitrice puisse restituer une somme d'argent, mais aussi par le rejet de la caducité de la lettre lorsque ces deux sociétés cessent d'appartenir au même groupe.

Cass. com., 3 juill. 2019, no [17-27820](#), ECLI:FR:CCASS:2019:CO00581, Sté Groupe Duval c/ Sté SPBI, D (rejet pourvoi c/ CA Versailles, 19 sept. 2017), Mme Mouillard, prés. ; SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Richard, av.

Le contentieux relatif aux lettres d'intention s'est raréfié depuis que l'ordonnance du 23 mars 2006 les a rangées parmi les sûretés personnelles nommées<sup>1</sup>, car une réponse positive a ainsi été apportée à la question de leur soumission aux textes visant les « garanties » souscrites par les sociétés anonymes<sup>2</sup>.

La qualification des lettres d'intention et la détermination de leur régime demeurent toutefois litigieuses car la réforme de 2006 susvisée en a fourni une définition générale qui ne reflète pas leur variété<sup>3</sup> et qu'aucune réglementation propre n'accompagne<sup>4</sup>. Il revient donc toujours aux juges d'apprécier in concreto la nature des engagements de l'émetteur de la lettre et de se prononcer sur l'application des règles du droit commun des obligations. Le présent arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 3 juillet 2019 illustre ces deux difficultés, qu'il résout en confortant l'efficacité de la lettre d'intention.

Les faits de la cause présentent plusieurs originalités.

D'abord, la lettre a été émise en garantie, non pas d'un crédit bancaire, mais de l'obligation de restituer une somme correspondant à des dommages et intérêts perçus au titre de l'exécution provisoire d'un jugement<sup>5</sup>, pour le cas où cette décision serait infirmée en appel.

Ensuite, la lettre a été donnée, non pas au créancier de l'obligation de restitution (la société SPBI), mais au débiteur de cette obligation éventuelle (la société Boat). Par conséquent, aucun contrat ne liait l'émetteur de la lettre (la société Imfined) et son bénéficiaire (la société SPBI)<sup>6</sup>. Cela explique que la responsabilité de l'émetteur soit recherchée sur le fondement extracontractuel de l'article 1382 du Code civil (devenu [C. civ., art. 1240](#))<sup>7</sup>.

L'originalité de l'espèce résulte encore des termes de la lettre rédigée par la société Imfined à la demande de la société Boat, termes qui méritent d'être reproduits pour saisir l'apport de l'arrêt quant à la qualification des obligations de l'émetteur : « vous avez sollicité de notre part que nous vous confirmions par écrit notre soutien dans le cadre de ce contentieux ; ce à quoi nous pouvons répondre favorablement sans aucune difficulté. Imfined est une société dont la solidité financière

ne peut être discutée. Au-delà d'un capital social de 35 millions d'euros, les fonds propres d'Imfined, au 31 décembre 2010, s'élevaient à plus de 48,3 millions d'euros. (...) Comme vous le savez, Imfined a toujours apporté son soutien "y compris financier" à Boat développement, notamment par avances réalisées en compte courant d'associé. Nous vous confirmons bien volontiers que Imfined continuera à soutenir Boat développement dans le cadre du contentieux l'opposant à SPBI et ce même si, par extraordinaire, la cour d'appel de Paris devait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2011, obligeant votre société à restituer en tout ou en partie la somme de 800 000 € concernée ».

Une dernière particularité de l'affaire procède de l'évolution des relations unissant l'émetteur et le débiteur entre la rédaction de la lettre et sa mise en jeu. En effet, le contexte initial et tout à fait classique d'un groupe de sociétés – lettre émise par une société mère au profit de sa filiale – a disparu après que la société Imfined ait cédé sa participation dans la société Boat, changement survenu avant l'invocation de la lettre par la société SPBI.

Nonobstant les spécificités notables que présentent les faits de l'espèce, que le présent arrêt – inédit – souligne, y compris dans les attendus décisifs, certains enseignements généraux peuvent être dégagés au sujet tant de la qualification de la lettre d'intention que de son régime ; les uns et les autres sont de nature à rassurer les bénéficiaires de telles garanties indemnitaires.

La qualification de l'obligation de l'émetteur de la lettre se trouve au cœur de la première branche du moyen formé par la société Groupe Duval venant aux droits de la société Imfined. Il est reproché aux juges d'appel d'avoir retenu que celle-ci s'est « abstenue d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800 000 € ». Le pourvoi dénonce une dénaturation des termes de la lettre en prétendant qu'elle renferme « une obligation de faire, à l'exclusion de toute obligation monétaire ». Derrière cette distinction, une autre transparaît, bien plus familière en matière de lettre d'intention<sup>8</sup> : l'obligation de faire alléguée serait de moyens, et l'obligation monétaire exclue est nécessairement de résultat. De toute évidence, l'émetteur de la lettre d'intention a tout intérêt à voir la première qualification l'emporter, puisque le bénéficiaire doit alors démontrer sa faute (entreprise toujours délicate), alors qu'en conséquence de la seconde, sa responsabilité est déduite de la défaillance du débiteur (attestée ici par une liquidation judiciaire). L'argumentation ne manque pas de pertinence dans la mesure où, en l'absence de précision légale sur la portée des obligations du signataire d'une lettre d'intention et à défaut de critères jurisprudentiels clairs pour la mise en œuvre de la distinction forgée par Demogue, la Cour de cassation a déjà admis une obligation de moyens en présence des termes suivants : « apporter son appui dans les engagements [que la filiale] a pris »<sup>9</sup> ; « faire tous les efforts nécessaires » pour soutenir la société débitrice ou pour la bonne exécution des engagements de celle-ci<sup>10</sup>. Or, de telles expressions sont proches de celles figurant dans la lettre litigieuse, notamment : « Nous vous confirmons bien volontiers que Imfined continuera à soutenir Boat développement dans le cadre du contentieux l'opposant à SPBI ».

La première branche du pourvoi n'a toutefois pas convaincu les hauts magistrats, qui ont préféré conforter l'arrêt attaqué et, par là même, l'efficacité de la lettre d'intention : « recherchant la commune intention des parties en tenant compte du contexte judiciaire dans lequel elle [la lettre d'intention] avait été produite, la cour d'appel a retenu que la société Imfined s'était engagée à apporter son soutien à la société Boat pour qu'elle puisse restituer à la société SPBI la somme de 800 000 €, dans le cas d'une décision à venir sur le fond du litige infirmant la condamnation de première instance, faisant ainsi ressortir qu'elle s'était engagée à un tel résultat ». Au soutien de cette qualification, d'autres passages de la lettre auraient pu être pointés : la présentation chiffrée des capacités patrimoniales de l'émetteur (capital social et fonds propres) ; après la mention du soutien, l'incise « y compris financier » ; le rappel de précédents soutiens sous la forme d'avances en compte courant d'associé. La qualification ne repose pas sur ces éléments spécifiques, qui évoquent pourtant une obligation monétaire de résultat. Elle s'évince plus généralement du « soutien à la société [débitrice] pour qu'elle puisse restituer à la société [bénéficiaire] la somme » en cause.

Ainsi formulée, la solution est particulièrement instructive. Elle laisse entrevoir une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation vers une nouvelle distinction au sein des lettres d'intention, défendue avec force par certains spécialistes de la matière<sup>11</sup> : les unes, dites « garanties comportementales », énoncent des obligations de faire, qui peuvent être de moyens ou de résultat (l'avance en compte courant d'associé en fournit une illustration, que les juges n'ont cependant pas relevée ici) ; les autres, dites « garanties satisfaisantes », renferment la promesse d'exécution de la part du débiteur principal. La lettre litigieuse appartiendrait à cette seconde catégorie au motif qu'y est mentionnée l'obligation éventuelle de la société confortée de restituer une somme d'argent. Une telle référence à l'exécution de l'obligation principale pourrait donc suffire à faire naître à la charge de l'émetteur de la lettre d'intention une obligation de résultat. Interprété de la sorte, l'arrêt se révèle très protecteur des intérêts des bénéficiaires, puisque cette qualification pourrait l'emporter chaque fois qu'une lettre exprime un soutien pour que la société débitrice puisse exécuter son obligation, qui pourrait être le remboursement d'un crédit bancaire<sup>12</sup>. Partant, serait aisément engagée la responsabilité de l'émetteur, qui pourrait être condamné, comme en l'espèce, à verser au créancier des dommages et intérêts d'un montant égal à celui de l'obligation principale. L'efficacité de la lettre d'intention est alors patente.

Elle l'est d'autant plus dans l'arrêt analysé qu'un élément du régime de la lettre d'intention, protecteur du bénéficiaire, y est pour la première fois précisé : « la seule cession de la participation de la société Imfined dans le capital de sa filiale n'a pas eu pour effet de rendre caduque la lettre d'intention ». La solution est classique en matière de cautionnement où la Cour de cassation décide avec constance que les changements survenant dans les relations caution/débiteur principal après la conclusion de la sûreté, comme la perte de la qualité de caution dirigeante ou associée ou encore la rupture d'un lien de couple, ne mettent pas fin au cautionnement, ni sur le fondement de la cause<sup>13</sup>, ni sur celui d'un terme extinctif implicite de l'obligation de couverture<sup>14</sup>.

Dans l'affaire commentée, le demandeur au pourvoi a invoqué un fondement différent, en apparence à tout le moins, celui de la caducité, en reprenant la formulation du nouvel article 1186, alinéa 1er, du Code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016<sup>15</sup> : « un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ». Cette disposition, parmi les plus énigmatiques de la réforme du droit des obligations, n'est certainement « rien d'autre qu'un nouveau refuge qu'a trouvé la théorie de la cause pour s'exprimer, cette fois, au stade de l'exécution du contrat »<sup>16</sup>. Dès lors qu'au nom de la sécurité juridique, la jurisprudence a, jusqu'à présent, privilégié la pérennité du cautionnement en cas de disparition d'un mobile postérieurement à sa conclusion, il est cohérent que la caducité de la lettre d'intention soit pareillement rejetée si l'une des circonstances, considérées comme déterminantes lors de sa souscription, change par la suite. En matière de cautionnement, la Cour de cassation a réservé l'hypothèse d'une essentialisation expresse du mobile<sup>17</sup>. Le même tempérament devrait être admis dans le cadre des lettres d'intention, notamment sous la forme d'une clause érigeant en condition déterminante l'appartenance de la société émettrice et de la société débitrice au même groupe. La lettre litigieuse ne renfermant aucune stipulation de ce type, sa survie à la cession de la participation de la société mère dans sa filiale est tout à fait justifiée.

## Notes de bas de page

1 –

[C. civ., art. 2287-1 issu de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.](#)

2 –

Sur la qualification de la lettre d'intention en « garantie » au sens des articles L. 225-35, alinéa 4, et L. 225-68, alinéa 2, du Code de commerce, v. Bourassin M. et Brémond V., *Droit des sûretés*, 6e éd., 2018, Sirey, p. 316 et s., nos 482 et s.

3 -

C. civ., art. 2322 : « La lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier ».

4 -

La prochaine réforme par ordonnance du droit des sûretés n'y remédiera probablement pas, puisque la loi Pacte du 22 mai 2019 n'a pas donné compétence au gouvernement pour adopter des mesures en matière de lettre d'intention. Cette lacune est à rapprocher de l'absence de proposition la concernant au sein de l'avant-projet de l'association Henri Capitant, duquel la loi Pacte (art. 60) s'est fortement inspirée. Cf. Albiges C., « La garantie autonome et la lettre d'intention, quelle réforme ? », in *Quelle réforme pour le droit des sûretés ?*, Blandin Y. et Mazeaud V. (dir.), 2019, Dalloz, Thèmes et commentaires, p. 133 ; Netter E., « Les sûretés personnelles ignorées de l'avant-projet », in *La réforme du droit des sûretés*, Andreu L. et Mignot M. (dir.), 2019, éd. Institut universitaire Varenne, p. 113.

5 -

En l'occurrence, la société SPBI a été condamnée par le tribunal de commerce de Paris à verser à la société Boat 800 000 € de dommages et intérêts pour rupture abusive de contrats de distribution.

6 -

Certes, la lettre de la société Imfined adressée à la société Boat prévoit : « Nous vous autorisons bien évidemment à produire la présente lettre de confort et ses annexes dans le cadre de l'assignation en référé à fin de suspension de l'exécution provisoire délivrée à la demande de SPBI devant Monsieur le président de la Cour d'appel de Paris ». Un tel accord pourrait exprimer une stipulation pour autrui au bénéfice de la société SPBI, mais ne saurait faire naître un contrat entre celle-ci et la société Imfined.

7 -

Et ce dans le prolongement de la célèbre jurisprudence *Bootshop/Myr'ho* en vertu de laquelle « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255 : Bull. civ. ass. plén., n° 6).

8 -

Depuis l'arrêt fondateur de 1987 (Cass. com., 21 déc. 1987, n° 85-13173 : Bull. civ. IV, n° 281), la Cour de cassation reconnaît que la lettre d'intention puisse comporter « un engagement contractuel de faire ou de ne pas faire pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ».

9 -

Cass. com., 16 juill. 1991, n° 89-18399 : Bull. civ. IV, n° 265.

10 -

V. not. Cass. com., 17 oct. 1995, n° 93-20459, D ; Cass. com., 26 janv. 1999, n° 97-10003 : Bull. civ. IV, n° 31 – Cass. com., 18 avr. 2000, n° 97-19043 : Bull. civ. IV, n° 78.

11 -

Spéc. Dupichot P., Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés, 2005, éd. Panthéon-Assas (Paris 2) ; Mazeaud D., « Variations sur une garantie épistolaire et indemnitaire : la lettre d'intention », in Dialogues avec Michel Jeantin, 1999, Dalloz, p. 341 ; Netter E., Les garanties indemnitaires, 2014, PUAM.

12 -

En ce sens, v. [Cass. com., 17 mai 2011, n° 09-16186](#) : Bull. civ. IV, n° 178, où l'engagement d'une société mère à faire en sorte que la situation financière de sa filiale lui permette de remplir ses engagements à tout moment vis-à-vis de la banque a été qualifié d'obligation de résultat.

13 -

V. not. [Cass. com., 17 juill. 1978, n° 76-15391](#) : Bull. civ. IV, n° 200 – [Cass. com., 19 janv. 1981, n° 79-11339](#) : Bull. civ. IV, n° 32 – [Cass. com., 6 déc. 1988, n° 87-12492](#) : Bull. civ. IV, n° 334.

14 -

V. not. [Cass. com., 2 déc. 1974, n° 73-12556](#) : Bull. civ. IV, n° 308 – [Cass. com., 3 nov. 1988, n° 86-10497](#) : Bull. civ. IV, n° 283 – [Cass. com., 24 avr. 1990, n° 88-13991](#) : Bull. civ. IV, n° 117 – [Cass. com., 15 oct. 1991, n° 89-19122](#) : Bull. civ. IV, n° 285.

15 -

La lettre d'intention ayant été émise le 14 novembre 2011, elle ne saurait se voir appliquer le nouveau droit des obligations entré en vigueur le 1er octobre 2016 (en ce sens, au sujet du nouvel article 1186 du Code civil, v. Cass. 1re civ., 19 sept. 2018, n° 17-24347, PB). C'est la raison pour laquelle la deuxième branche du moyen reproche à la cour d'appel d'avoir violé, non pas l'article 1186 du Code civil, mais « les principes gouvernant la caducité des actes juridiques codifiés à l'article 1186 du Code civil dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 ». Notons que le droit transitoire est bien plus malmené au sein de la première branche du moyen, qui dénonce une violation du principe de prohibition des dénaturations, mais aussi de « l'article 1192 du Code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016 ».

16 -

Deshayes O., Genicon T. et Laithier Y.-M., Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article, 2e éd., 2018, LexisNexis, p. 396.

17 -

[Cass. com., 14 oct. 2008, n° 07-16947](#), D : « la cessation des fonctions de gérant de la société cautionnée n'emporte pas, à elle seule, la libération de la caution, sauf si celle-ci a fait de ces fonctions la condition déterminante de son engagement ».

Issu de Gazette du Palais - n°36 - page 63

Date de parution : 22/10/2019

Id : GPL361q0

Réf : Gaz. Pal. 22 oct. 2019, n° 361q0, p. 63

Auteur :

- Manuella Bourassin, professeure agrégée à l'université Paris Nanterre, codirectrice du master Droit notarial, CEDCACE (EA 3457)